



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

La Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1221-3 et R. 1221-21-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 27 juillet 2020 délivrant à la société CMV associés un agrément pour dispenser des formations aux élus locaux pour une durée de deux ans à compter du 11 août 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2006372/3-2 du 3 septembre 2020 du tribunal administratif de Paris qui a rejeté la requête en référé de CMV Associés demandant à ce que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) lui verse une provision au titre de factures dont la société réclamait le paiement, le tribunal administratif jugeant que les éléments réunis par la CDC étaient suffisamment précis et circonstanciés pour faire obstacle à la constatation du service fait et donc au paiement des factures concernées ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2021 de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds relatif au droit individuel à la formation des élus (DIFE), informant la société CMV associés de la suspension du paiement des frais pédagogiques et de l'instruction des demandes de prise en charge financière présentées par cette société au titre du DIFE en raison de pratiques frauduleuses ayant donné lieu à un signalement auprès du procureur de la République ;

Vu la décision de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 mars 2021, qui a pris effet le 4 avril 2021, prononçant la suspension de l'agrément délivré à la société CMV associés pour dispenser des formations aux élus locaux ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation des élus locaux réuni le 5 juillet 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux délivré à la société CMV associés sise 13 rue Paul Eluard 93200 Saint-Denis, en application de l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, est abrogé.

Article 2 : La société CMV associés ne peut pas solliciter de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.


Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication électronique sur le site du Gouvernement collectivités-locales.gouv.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Elle prend effet à compter de cette date.

Article 5 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **16 JUIL. 2021**

Pour la ministre et par délégation



Stanislas BOURRON

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.